

COMMUNE DE SCHIRMECK
VENTE PRIVEE DE BOIS DE CHAUFFAGE
AUX ENCHERES MONTANTES

Remise des offres pour le 21 avril 2021
à 12 heures

Produits mis en vente :

lots de grumes (BIL) en bord de route

lots en fond de coupe

Attention :

En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des mesures sanitaires imposées, la traditionnelle vente aux enchères de bois de chauffage à laquelle vous avez déjà participé précédemment ne pourra avoir lieu par adjudication publique.

Elle sera donc organisée de la même manière que l'année dernière, c'est-à-dire à distance.

La date de remise des offres est fixée au mercredi 21 avril 2021 à 12 heures dernier délai.

La première ouverture des plis est réservée aux habitants de la commune de Schirmeck. Les invendus feront l'objet d'une seconde ouverture des plis ouvert à tous.

Le nombre de lots est limité à deux lots par foyers (possibilité 2 lots BIL + 2 lots fond de coupe dans la limite de 40 stères).

Le paiement comptant est exigé le jour de la délivrance du permis d'exploiter par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. La date est fixée au samedi 24 avril de 8h à 12h, à la maison forestière de Wackenbach.

Les enchères sont en Euro, de 10 en 10 €. Les lots sont mis à prix toutes taxes comprises.

L'exploitation et la vidange des bois sont autorisées tous les jours de 8 heures à 18 heures sauf les dimanches et les jours fériés.

Les feux sont interdits.

Le délai d'exploitation et de vidange est fixé au 31/08/2021 pour le BIL et pour les fonds de coupe.

Le port d'équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire : chaussures de sécurité + pantalon anti-coupure + casque.

I – CLAUSES FINANCIERES DE LA VENTE

1.1 Délais de paiement

Pour les lots vendus le paiement comptant est exigé le jour de vente par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public. Le paiement comptant, même dans le cas de lots d'une valeur supérieur à 1000 euros n'ouvre pas le droit à l'escompte dans le cadre des ventes populaires. Le paiement comptant par chèque est exigé le jour de la vente.

1.2 T.V.A. (pour les forêts domaniales et les Communes assujetties)

La T.V.A. est incluse dans le prix de vente des lots.

II – VENTES DE BOIS FACONNES – CONDITIONS GENERALES

2.1 Enlèvement des bois

L'enlèvement des bois ne pourra intervenir qu'après que le permis d'enlever correspondant aura été remis à l'acquéreur. L'acheteur devra être porteur du permis lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu de le présenter à toute demande d'un agent de l'Office National des Forêts.

2.2 Délai d'enlèvement

Le délai d'enlèvement est fixé au **31/08/2021**. A l'expiration de ce délai, la résolution de la vente sera prononcée par simple lettre adressée à l'acheteur et les bois vendus qui n'auront pas été enlevés seront alors réputés abandonnés au vendeur qui en disposera à son gré, sans indemnité ni remboursement au profit de l'acheteur.

2.3 Réglementation de la vidange

Toute vidange est interdite les dimanches et les jours fériés, ainsi que la nuit. Des restrictions supplémentaires peuvent être imposées pour chaque lot en raison par exemple du brâme, de l'exploitation forestière, de la pratique du ski sur certaines voies, etc ...

2.4 Dégâts causés lors de la vidange

L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres lors des opérations de vidange. Si les obligations de remise en état des chemins n'ont pas été respectées par l'acheteur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, la remise en état des lieux n'est pas effectuée, le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.

DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION ISO 14001, NOUS DEMANDONS AUX AQUEREURS DES LOTS LE RESPECT DES SOLS FORESTIERS. CELA CONSISTE NOTAMMENT A LA STRICTE OBSERVATION DES CONSIGNES HABITUELLES, A SAVOIR :

- VIDANGE PAR SOL SEC**
- VIDANGE ET CIRCULATION DES ENGINS UNIQUEMENT SUR LES PISTES EXISTANTES**
- CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU LOT : INTERDITE**

III – VENTES DES BOIS NON FACONNES - CONDITIONS GENERALES

3.1 Limite du lot

Elles sont précisées au regard de chaque lot par un plan de situation (voir ci-joint). Les lots sont délimités par les limites naturelles du terrain, les routes forestières et les pistes de débardage.

3.2 Quantité

Sauf mention contraire dans les clauses particulières, les lots sont mis en vente en bloc. Les quantités de stères n'étant données qu'à titre indicatif, aucune réclamation ne pourra être admise pour quantité non conforme.

3.3 Travail dans les lots

Les acquéreurs sont autorisés à travailler dans le lot dès que le permis d'exploiter leur aura été remis par la perception. Ils doivent être à tout moment porteurs du permis d'exploiter (voir art. 1 relatif aux clauses financières). Le travail en forêt est interdit les dimanches et les jours fériés et la nuit, ainsi que les jours de battues (calendrier disponible en mairie). D'autres restrictions peuvent être imposées dans les clauses particulières.

3.4 Nature des produits : sauf mention contraire dans les clauses particulières :

-les bois à façonner comprennent :

- ➔ Les houppiers gisants à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres par les bûcherons,
- ➔ Les bois d'un diamètre inférieur à 7 cm devront rester sur place

-au contraire, n'en font pas partie :

- ➔ **Le bois mort gisant,**
- ➔ Les bois penchés, cassés, déracinés, du moment qu'ils demeurent rattachés à la souche et qu'ils ne sont pas désignés
- ➔ Les grumes de bois d'œuvre en cours de façonnage et de débardage qui pourraient subsister dans la coupe
- ➔ Les bois secs encore sur pied sauf si cela est prévu dans les clauses particulières.

3.5 Impératif d'exploitation

- Port d'équipements de protection individuelle (EPI) : chaussures de sécurité + pantalon anti-coupe + casque
- Circulation dans les zones de régénération ou de jeunes peuplements strictement interdite
- les bois façonnés devront être empilés le long des cloisonnements et chemins indiqués par le service forestier
- les branches doivent être enlevées des chemins, sentiers, accotements, fossés, ruisseaux, lignes de parcelles, cloisonnements d'exploitation.
- il est interdit d'aménager des "faux chemins" pour le débusquage des produits
- aucun déchet de coupe ne devra être abandonné sur les lots voisins,
- aucun déchet d'origine artificielle (papier gras, bouteilles, bidons...) ne devra subsister sur le parterre de la coupe sous peine de poursuite pénale (art. 3.30.14 du Code Pénale. Amende de 40 à 100 €)
- il est interdit de débarder en longs, les bois entiers

3.6 Responsabilité

En application de l'article L 135.10 du Code Forestier, l'acheteur est responsable de tout dommage et délit survenus dans son lot. Il sera fait application du paragraphe 2.4 des présentes conditions pour les travaux de remise en état. Il sera également responsable en cas de dommages causés aux installations des tiers : concessions, maisons, ruchers, routes publiques, lignes électriques, lignes téléphoniques, conduites d'eau, etc.

3.7 Incendies

Les feux sont interdits. Les rémanents de la coupe seront éparpillés sur le parterre de la coupe. L'acheteur sera personnellement responsable des dommages résultant des incendies qu'il aura provoqué (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 27.02.1975)

3.8 Enlèvement des bois

Il est fait application du chapitre 2 des présentes conditions

3.9 Délai d'exploitation et de vidange

Il est fixé au 31/08/2021. Il ne sera pas accordé de prorogation de délai d'exploitation et de vidange sauf exception dûment justifiée. Dans ce dernier cas, la prorogation, qui précisera l'échéance du délai supplémentaire octroyé, sera établie par le Chef de Triage. Ce délai supplémentaire ne pourra excéder 1 mois. L'acheteur devra verser une indemnité égale à 1/100^{ème} du prix de vente par jour calendaire de prorogation de délai.

3.10 Fin de coupe

A la date fixée pour la fin de la vidange des bois :

La coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation ou de la vidange des bois. Le contrat de vente sera résilié de plein droit, à l'expiration du délai fixé pour la vidange des bois, par simple lettre adressée à l'acheteur.

Les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.

3.11 Pénalité encourues pour inobservation des clauses de vente

Toute contravention aux clauses du cahier des charges (clauses général, communes ou particulières) pour lesquelles aucune réparation n'est prévue au présent cahier ou au Code Forestier, est sanctionnée soit par l'indemnisation du préjudice subi lorsque les dommages peuvent être évalués, soit par le versement indemnité totalitaire de 90 euros, à titre de clause pénale civile.

3.12 Circulation des véhicules

Il est INTERDIT de circuler ou de stationner à l'intérieur des parcelles. Les véhicules utilisés ne peuvent sortir des pistes et des cloisonnements indiqués par le forestier.

Le chef de Triage
Romain BATTAGLIA
06.25.22.40.27